

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04-256-1918 MINISTÈRE DES FINANCES

n° 04-256-1918

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 septembre 1918

Numéro JO

n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro

28 février 1918

VISAS

Le Président de la République française, vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles: Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi: Vu le décret du 13 juillet 1NR0, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux avant une parité d'office dans les services métropolitains : Vu le décret du 11 avril 1907 portant modification du traitement de partié des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre: Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles : Vu les décrets des 22 novembre 1903 et 23 janvier 1915, relatifs aux remises des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre; Vules arrêtés ministériels des 25 janvier et 29 novembre 1915 pris en exécution de l'article 7 du décret du 23 janvier 1915 et réglant, à titre transitoire, les conditions d'annlication de poul les années 1914 et 1915 : Vu la loin des finances du 25 février 1901 article 55

Sur le rapport du minitre et du ministre des finances.

Article premier. — Le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies est fixé de la façon suivante : Receveur de 6e classe.....2.400 Receveur de 5e classe après deux ans de grade2.500 Receveur de 4e classe2.800 Receveur de 3e classe après (Trois Ans de grade4.000 Receveur de 3e classe4.800 Receveur de 2e classe après trois ans de garde.....5.100 Receveur de 2e classe.....6.500 Receveur de 2e classe (après Trois ANS DE grade.....7.000 Receveur de 1re classe. 8.000 Receveur de 1re classe après trois ans de garde10.000. Réserveur de 1er classe après six retenues pour pensions sont exercées seulement sur trois quarts des émoluments sus-indiqués, le dernier quart étant considéré comme frais de bureau.

Art. 2

L'attribution aux intéressés de traitements de parité spéciaux, après deux, trois ou ans d'ancienneté dans chaque classe, ne pourra leur conférer aucun droit particulier. en cas de réintégration dans les cadres de la métropole. Dispositions transitoires

Art. 3 Le présent décret entrera en vigueur à compter rétroactivement du 1er janvier 1914 mais il ne recevra son application intégrale qu'à compter du 1er décembre 1915, date à laquelle le décret du 23 janvier 1915 recouvrera son entier effet. Les retenues pour pensions civiles sont exercées sur les trois quarts de ces émoluments.

Art. 4— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

R. Poincaré. Par le Président de la République. Le ministre des colonies